

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES. DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	C.C.P. 3200-00 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE

Le numéro 0,25 NF. — Annonces : 2 NF la ligne. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service du commerce intérieur (p. 105).*
- Ordonnance n° 62-022 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service de l'industrialisation (p. 106).*
- Ordonnance n° 62-023 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service du commerce extérieur (p. 106).*
- Ordonnance n° 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service des mines et géologie (p. 106).*
- Ordonnance n° 62-025 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction de l'artisanat (p. 107).*
- Ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962 portant modification des attributions de l'Office Algérien d'action économique et touristique (p. 107).*
- Ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'Office National Algérien du Tourisme (O.N.A.T.) (p. 107).*

- Ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la promotion de cadres et d'un conseil national consultatif (p. 108).*
- Ordonnance n° 62-029 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction de l'Energie et des Carburants (p. 109).*
- Ordonnance n° 62-030 du 25 août 1962 relative à la création d'un bureau Algérien du Pétrole (p. 109).*
- Ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction des Etudes Economiques et du Plan (p. 110).*
- Ordonnance n° 62-032 du 1^{er} septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et pour le référendum, prévu pour le 2 septembre 1962.*

ACTES DES PREFETS

- Arrête du 7 août 1962. — Expropriation de terrains à Kerkera (p. 111).*

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Association. — Déclaration (p. 120).*

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction du commerce intérieur.*

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire entendu ;

Ordonne :

Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction du commerce intérieur constituée comme suit :

- la Division de la Commercialisation ;
- la Division de la Consommation et des prix ;
- le Bureau administratif

Art. 2. — La Division de la Commercialisation a pour mission :

- 1°) d'élaborer les textes législatifs ou réglementaires régissant l'activité commerciale, les professions commerciales, la circulation des marchandises et l'organisation des marchés, et de veiller à leur application ;

- 2°) d'exercer la tutelle administrative sur les chambres de commerce et la caisse d'intervention économique ainsi que le contrôle des marchés réglementés relatifs aux produits destinés principalement à la consommation intérieure ;

- 3°) de promouvoir, par la création d'organismes autonomes, la commercialisation de certaines productions, dans les secteurs où l'intervention de l'Etat doit remplacer ou compléter l'initiative privée défaillante (artisanat, pêche, dattes, figues, olives, crin végétal, liège, etc...) ou lutter contre la spéculation.

Art 3 - La Division de la Consommation et des Prix a pour mission :

- 1°) d'étudier en relation avec le service de la statistique toutes questions et d'effectuer toutes enquêtes relatives à la consommation :
coût de la vie, budgets familiaux, évaluation et modification des besoins, etc... ;

- 2°) d'établir la réglementation des prix et d'en coordonner l'application dans le cadre des pouvoirs délégués aux préfets, de poursuivre les infractions à cette réglementation ;
- 3°) d'assurer la gestion du personnel et du matériel des directions départementales du contrôle économique ;
- 4°) d'établir la réglementation des marchés publics, de contrôler la publicité et la passation de ces marchés, de calculer les indices applicables aux révisions de prix, et de veiller à l'application des dispositions prises en faveur des industries locales en matière de commandes publiques.

Art. 4. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-022 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction de l'Industrialisation.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction de l'Industrialisation constituée comme suit :

- 1°) la Division des études générales et des programmes ;
- 2°) la Division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques et électriques ;
- 3°) la Division des industries chimiques ;
- 4°) la Division des industries alimentaires et des corps gras ;
- 5°) la Division des industries diverses ;
- 6°) le Service des instruments de mesure ;

Art. 2. — La Division des études générales et des programmes est chargée :

- des études générales, de l'information, de la propagande et de la documentation sur l'industrialisation de l'Algérie, de la formation professionnelle dans l'industrie, de la décentralisation industrielle.
- du secrétariat de la commission de l'industrialisation et du contrôle de l'application des conditions d'agrément.
- de promouvoir tous organismes publics ou semi-publics destinés à accélérer le développement industriel du pays et d'en assurer la tutelle.

Art. 3. — La Division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques et électriques, la division des industries chimiques, la division des industries alimentaires et des corps gras, la division des industries diverses sont chargées du contrôle et du développement des industries qui relèvent de leur compétence.

Art. 4. — Le Service des instruments de mesure est chargé de l'étude de la réglementation en matière d'instruments de mesure et de son application.

Art. 5. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-023 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction du Commerce Extérieur.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction du Commerce Extérieur constituée comme suit :

- La division de la politique commerciale,
- La division des échanges,
- La division des relations économiques extérieures.

Art. 2. — La Direction du commerce extérieur est chargée de :

- réaliser les objectifs définis par le plan en matière d'échanges extérieurs ;
- étudier et proposer les modifications à apporter à la législation douanière et aux tarifs douaniers en fonction de la conjoncture interne et des engagements internationaux ; préparer les négociations tarifaires et établir la réglementation des échanges en liaison avec les administrations techniques intéressées : administrations de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Artisanat, de l'Energie, des Finances extérieures et de la fiscalité, du commerce intérieur ;
- présenter à la commission visée à l'article 3 les projets de programmes d'importation et d'exportation et mettre en œuvre l'exécution de ces programmes ;
- préparer et participer à la négociation des accords commerciaux ;
- délivrer les titres d'importation et d'exportation en liaison avec l'administration des Finances extérieures et les services techniques intéressés ;
- préparer et mettre en œuvre les mesures ou interventions en faveur de l'expansion des exportations algériennes ;
- exercer le contrôle de l'Etat sur les organisations professionnelles et plus généralement sur toutes les activités du commerce extérieur ;
- promouvoir la création d'organismes publics ou semi-publics nécessaires à l'expansion des exportations et au contrôle de certaines importations ;
- exercer la tutelle administrative sur tous organismes publics ou semi-publics existant ou à créer et dont l'activité essentielle touche au commerce extérieur ;
- regrouper et diffuser l'information et les statistiques dans le domaine des échanges extérieurs ;

Art. 3. — Il est créé auprès de la Direction du commerce extérieur, une commission des programmes d'importation et d'exportation qui est chargée d'adopter les projets et les modifications des programmes d'importation et d'exportation.

La commission présidée par le Délégué aux Affaires Economiques est composée comme suit :

- le Directeur du commerce extérieur,
- le Directeur des études économiques et du plan,
- le Directeur de l'industrialisation,
- le Directeur de l'agriculture,
- le Directeur de l'énergie et des carburants,
- le Directeur de l'artisanat,
- le Directeur des mines et de la géologie,
- le Directeur du commerce intérieur.

Art. 4. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction des Mines et de la Géologie, constituée comme suit :

- le service des Mines,
- le service Géologique,
- le service Social et Législatif,
- le bureau administratif.

Art. 2. — Le Service des Mines est chargé :

- 1°) du développement des industries extractives par l'intensification des recherches et de l'exploitation des mines et carrières ;
- 2°) de l'étude de la valorisation des ressources minières ;
- 3°) de l'étude et de l'octroi des permis miniers, à l'exclusion des titres pétroliers et sous réserve des attributions dévolues à l'organisme technique franco-algérien de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien
- 4°) du contrôle des explosifs et des artifices des mines.

Art. 3. — Le Service Géologique est chargé des recherches géologiques et de la carte géologique sur l'ensemble du territoire. Le laboratoire des mines est rattaché à ce service.

Art. 4. — Le Service social et législatif est chargé :

- 1°) du statut du personnel minier y compris le personnel des exploitations pétrolières en coordination avec la Direction de l'Energie et des Carburants ;
- 2°) de la formation professionnelle dans les mines ;
- 3°) des questions afférentes à l'inspection et à la législation du travail dans les mines et les exploitations pétrolières, en collaboration avec la Direction de l'Energie et des Carburants ;
- 4°) de la préparation des textes à caractère législatif ou réglementaire relatifs au régime minier, à l'exclusion du régime pétrolier.

Art. 5. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-025 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction de l'artisanat.

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire algérien entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une direction de l'artisanat constituée comme suit :

- la Division de l'Artisanat d'art,
- la Division de l'Artisanat de production,
- la Division de l'Artisanat de service,
- le Bureau administratif.

Art. 2. — La Direction de l'Artisanat est chargée de promouvoir le développement des entreprises artisanales modernes ou traditionnelles, de développer les formes coopératives de production par assistance technique et financière appropriée, et d'une manière générale d'encourager la production artisanale destinée tant au marché intérieur qu'aux marchés extérieurs.

La Direction de l'Artisanat assure la tutelle technique et administrative de tout organisme public ou semi-public créé pour le développement de la production artisanale.

Art. 3. — Le Service Algérien de l'Artisanat est supprimé ; ses activités et ses moyens en personnel et matériel sont transférés à la Direction de l'Artisanat.

Art. 4. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962 portant modification de la dénomination et des attributions de l'Office Algérien d'Action Economique et Touristique (O.F.A.L.A.C.).

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif provisoire entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'Office Algérien d'Action Economique et Touristique (OFALAC) créé par décret du 29 octobre 1931, modifié par des textes subséquents, prend la dénomination d'Office Algérien d'Action Commerciale (OFALAC). Cet Office qui conserve la qualité d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle administrative du Délégué aux Affaires Economiques (direction du commerce extérieur).

Art. 2. — Les attributions de l'Office Algérien d'Action Commerciale sont ainsi fixées :

- 1°) Contrôle de la qualité et du conditionnement de la production à l'exportation ; préparation et application des décisions des autorités administratives compétentes relatives à ce contrôle ; Aide technique et éducative aux professionnels exportateurs dans leurs ateliers.
- 2°) Propagande commerciale à l'étranger par tous moyens pouvant concourir au développement du commerce extérieur de l'Algérie et à l'extension de ses débouchés.
- 3°) L'Office peut avec l'autorisation de l'autorité administrative de tutelle, prendre en charge directement l'exportation ou l'importation de certains produits. Il peut en outre procéder au conditionnement des produits pour son propre compte ou celui de tiers.

Art. 3. — L'Office Algérien d'Action Commerciale est géré par un Conseil d'administration présidé par le Délégué aux Affaires Economiques et composé de 6 représentants du secteur public (Directeurs du plan, du commerce extérieur, du commerce intérieur, de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat) et de 5 représentants du secteur privé. Ces derniers sont désignés par le Délégué aux Affaires Economiques en raison de leur compétence et de leur activité professionnelle.

Le Conseil d'administration exercera les attributions dévolues à la Commission administrative de l'ancien Office Algérien d'Action Economique et Touristique ; il peut se faire assister à titre consultatif par des commissions techniques chargées de tâches déterminées, constituées par arrêté du Délégué aux Affaires Economiques.

Le fonctionnement de l'Office Algérien d'Action Commerciale est assuré par un directeur, éventuellement secondé ou suppléé par deux secrétaires généraux, l'un chargé des questions administratives, l'autre des questions techniques.

Art. 4. — Le régime juridique administratif et financier de l'ancien Office Algérien d'Action Economique et Touristique continue à s'appliquer à l'Office Algérien d'Action Commerciale sauf dispositions contraires contenues dans la présente ordonnance.

Art. 5. — Le Délégué aux Affaires Economiques et le Délégué aux Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 25 août 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'Office National Algérien du Tourisme (O.N.A.T.).

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif Provisoire Algérien entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué sous la dénomination d'Office National Algérien du Tourisme (O.N.A.T.) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du Délégué aux Affaires Economiques.

Cet Office est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur éventuellement assisté d'un secrétaire général.

Il a son siège social à Alger.

Art. 2. — L'Office National Algérien du Tourisme a pour mission :

1°) De conseiller les pouvoirs publics sur les questions de tourisme, de propagande touristique et de thermalisme ;

2°) D'exercer la tutelle ou le contrôle sur toutes les organisations et associations se consacrant au développement et au fonctionnement du tourisme ;

3°) De préparer et de veiller à l'application de la réglementation des activités touristiques, notamment de la réglementation relative à l'hôtellerie, aux établissements thermaux, aux syndicats d'initiative, aux agences de voyages et aux centres ou circuits de tourisme ;

4°) De promouvoir par tous les moyens le développement du tourisme, du thermalisme et de l'équipement hôtelier.

L'Office est habilité à créer et à gérer des établissements hôteliers, des écoles hôtelières et tout autre établissement ou équipement répondant à sa mission.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration de l'Office National Algérien du Tourisme, placé sous la présidence du Délégué aux Affaires Economiques, est composé comme suit :

- le Directeur des Etudes Economiques et du Plan,
- le Directeur du Commerce Extérieur,
- le Directeur du Commerce Intérieur,
- le Directeur de l'Artisanat,
- le Chef du Service du Budget à la Délégation aux Affaires Financières,
- le Chef du Service des Transports à la Délégation aux Travaux Publics.

Le Directeur de l'Office assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les attributions du Conseil d'Administration ainsi que le régime administratif et financier de l'Office National Algérien du Tourisme seront fixées par décret.

Art. 4. — Il sera créé un Conseil Consultatif du Tourisme groupant les représentants des organisations et associations qui se consacrent au développement et au fonctionnement du tourisme, notamment les représentants de l'hôtellerie, des agences de voyages, des syndicats d'initiative et des transporteurs.

Ce Conseil dont les membres sont désignés par le Délégué aux Affaires Economiques, est chargé de donner ses avis à l'Office National Algérien du Tourisme sur les questions que celui-ci lui soumettra.

Art. 5. — Le Délégué aux Affaires Economiques nomme le Directeur et le Secrétaire Général de l'Office. A titre transitoire le Directeur et le Secrétaire Général pourront être mis en place avant l'installation du Conseil d'Administration.

En attendant que l'Office National Algérien du Tourisme dispose d'un budget autonome, ses frais d'établissement et de fonctionnement (personnel et matériel) seront imputés au budget de l'ancien Office Algérien d'Action Economique et Touristique (OFALAC) dans la limite des crédits fixés par arrêté conjoint du Délégué aux Affaires Economiques et du Délégué aux Affaires Financières.

Art. 6. — Le Délégué aux Affaires Economiques et le Délégué aux Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un Commissariat à la Formation Professionnelle et à la Promotion des Cadres et d'un Conseil National Consultatif.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif Provisoire entendu,

Ordonne :

TITRE I

DU COMMISSARIAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA PROMOTION DES CADRES

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du Délégué aux Affaires Economiques (Direction du Plan et des Etudes Economiques) un Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres.

Art. 2. — Le Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres est dirigé par un commissaire nommé par décret sur proposition du Délégué aux Affaires Economiques.

Art. 3. — Ce Commissariat a pour mission :

1°) De préparer les réformes fondamentales en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres pour satisfaisant aux impératifs du plan ;

2°) D'étudier, d'arrêter et de mettre en œuvre l'action de l'Etat concernant la formation professionnelle et la promotion des cadres ;

3°) De promouvoir la politique de formation professionnelle et de promotion des cadres, d'élaborer les programmes correspondants et de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

4°) De coordonner l'action des secteurs public et privé en matière de formation professionnelle et de promotion des cadres, tant en ce qui concerne la conception que l'exécution ;

5°) D'assurer la mise en place et le contrôle des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs visés ci-dessus, notamment par la création de centres de formation professionnelle et l'organisation de stages.

Art. 4. — Pour remplir les missions définies à l'article précédent, il sera institué une ressource affectée dite « Taxe de Formation Professionnelle » à la charge de toute entreprise industrielle ou commerciale employant plus de vingt salariés.

Les modalités d'application du présent article seront définies ultérieurement.

TITRE II

DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DES CADRES

Art. 5. — Il est créé auprès du Commissariat à la Formation Professionnelle et à la Promotion des Cadres, un Conseil National de la Formation Professionnelle et de la Promotion des Cadres.

Ce Conseil, présidé par le Délégué aux Affaires Economiques ou son représentant, est composé comme suit :

- un représentant de chaque délégation de l'Exécutif,
- cinq représentants des organisations professionnelles du travail,
- cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs,
- deux représentants de l'organisation nationale des étudiants,
- deux représentants des autres organisations de jeunesse.

Les représentants des organisations visées ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du Délégué aux Affaires Economiques et des autres délégués intéressés, sur proposition des dites organisations représentatives.

Art. 6. — Le Conseil National Consultatif se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Art. 7. — Le Conseil :

1°) Donnera son avis sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics,

2°) Sera informé de l'avancement des programmes de la Formation Professionnelle et de la Promotion des Cadres,

3°) Fera toute suggestion relative à la politique de Formation Professionnelle et de Promotion des Cadres et aux moyens mis en œuvre pour son exécution.

Art. 8. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 9. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Administratives et le Délégué aux Affaires Finan-

cières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Ordonnance n° 62-029 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction de l'Energie et des Carburants.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif Provisoire Algérien entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction de l'Energie et des Carburants.

Art. 2. — La Direction de l'Energie et des Carburants a pour mission :

- 1°) De définir et mettre en œuvre conformément aux directives du Gouvernement et aux orientations du Plan, la politique générale de développement des ressources énergétiques du pays ;
- 2°) D'élaborer toutes les mesures de réglementation et d'organisation concernant :
 - a) La coordination des activités des différents secteurs de production ou de distribution d'énergie ;
 - b) La recherche et l'exploitation des gisements pétroliers, sous réserve pour celles de ces mesures qui ressortissent à la législation minière de la compétence dévolue à la Direction des Mines et de la géologie, avec laquelle elle collabore notamment pour tout ce qui concerne :
 - le statut du personnel des exploitations pétrolières ;
 - les questions afférentes à l'inspection et à la législation du travail dans les exploitations pétrolières.
 - c) L'industrie et le commerce du pétrole brut et de ses dérivés ainsi que tout combustible liquide, carburant et lubrifiant de remplacement ;
 - d) Le commerce de distribution de tous les produits mis en vente comme combustible, carburant ou lubrifiant y compris les combustibles solides ;
 - e) La construction et l'exploitation des dépôts pour hydrocarbures liquides ou produits de caractéristiques physiques et d'usages analogues, et des canalisations pour le transport à grande distance de pétrole brut, des combustibles liquides et carburants.
- 3°) D'appliquer ces mesures aux entreprises qui s'adonnent aux activités ci-dessus dans le cadre de ses compétences dont les limites seront précisées le cas échéant par décret pris sur le rapport du Délégué aux Affaires Economiques ;
- 4°) D'étudier en liaison avec les autres services publics et organismes intéressés les problèmes économiques et sociaux que posent la production, le transport, la répartition, la distribution et le commerce des produits et matières visés aux précédents alinéas du présent article ;
- 5°) D'exercer la tutelle des organisations professionnelles correspondant aux branches d'activité industrielle et commerciale qu'elle contrôle ;
- 6°) D'exercer la tutelle administrative du Bureau Algérien des Pétroles ;
- 7°) De préparer et surveiller l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement des branches d'activité qu'elle contrôle.

Art. 3. — Pour l'accomplissement des missions dont elle est chargée conformément à l'article 2 de la présente ordonnance, la Direction de l'Energie et des Carburants, dispose :

- 1°) D'un service législatif et administratif ;
- 2°) D'une Division de la coordination énergétique ;
- 3°) D'une Division des Hydrocarbures.

Art. 4. — La Division des Hydrocarbures est constituée de deux services :

- a) Un service de Recherche et Production qui est notamment chargé de recevoir les demandes de titres miniers d'hydrocarbures et d'instruire celles qui intéressent le territoire des départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Oran, Mostaganem, Orléansville, Saïda, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Ce service exerce la surveillance administrative des sociétés permissionnaires ou concessionnaires dans ces départements.

Il conseille le gouvernement sur l'octroi, le retrait, la renonciation ou la mutation de tout titre minier d'hydrocarbures ;

- b) Un service de distribution qui est notamment chargé de la réalisation des programmes d'importation et d'exportation et des questions qui s'y rattachent ; des problèmes de prix et de fiscalité ;

des problèmes de raffinage, de stockage, de transport, de transformations pétrochimiques, en liaison avec la Direction de l'Industrialisation.

Art. 5. — La Division de la coordination énergétique est notamment chargée :

- de l'établissement des programmes d'investissements à l'échelle nationale dans le secteur énergétique, sous le contrôle de la Direction des Etudes Economiques et du Plan auprès de laquelle elle intervient comme un conseil technique ;
- de l'étude des problèmes relatifs à l'importation, à l'exportation et à la répartition des combustibles solides, liquides et gazeux ;
- de la tutelle administrative de l'E.G.A.

Art. 6. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-030 du 25 août 1962 relative à la création d'un Bureau des Pétroles.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif Provisoire Algérien entendu

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué sous la tutelle du Délégué aux Affaires Economiques (Direction de l'Energie et des Carburants), un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Bureau Algérien des Pétroles ».

Art. 2. — Le Bureau Algérien des Pétroles est chargé de l'établissement et de la mise en œuvre d'un programme national de recherche et de mise en valeur des richesses pétrolières, dans l'intérêt exclusif de la nation.

Art. 3. — Le Bureau Algérien des Pétroles soumet à l'approbation des Délégués aux Affaires Economiques et aux Affaires Financières ses propositions en vue de la réalisation de sa mission.

Les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national sont accordées au Bureau Algérien des Pétroles dans les mêmes formes que les autorisations d'engagement de dépenses intéressant l'équipement public.

Art. 4. — Dans le cadre général des approbations visées à l'article 3 précédent et au fur et à mesure des besoins, le Bureau Algérien des Pétroles peut, soit entreprendre lui-même tous travaux répondant à l'objet de sa mission, soit participer au capital des sociétés qui concourent à la réalisation du programme national, soit participer à l'association de ces mêmes sociétés.

Art. 5. — Le Bureau Algérien des Pétroles est doté de l'ensemble des participations de l'Etat Algérien dans les entreprises de recherches et d'exploitation de Pétroles. Les conditions d'application du présent article seront le cas échéant précisés par décret.

Art. 6. — Le Bureau Algérien des Pétroles dispose des ressources suivantes :

- 1°) Subventions de l'Etat inscrites au budget ;
- 2°) Produit des participations du bureau prévues aux articles 4 et 5 ;
- 3°) Eventuellement, subventions autres que celles visées au paragraphe 1°, dons, legs et produits divers.

Outre les dépenses prévues à l'article 4, le Bureau assure ses propres frais de fonctionnement.

Art. 7. — Le Bureau Algérien des Pétroles est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur nommé par décret sur proposition du Délégué aux Affaires Economiques.

La composition et les attributions du Conseil d'Administration seront fixées ultérieurement par décret.

A titre transitoire le Directeur pourra entrer en exercice avant la désignation du Conseil d'Administration.

Art. 8. — Un décret portant règlement d'administration publique, fixera l'organisation administrative et financière du Bureau Algérien des Pétroles.

Art. 9. — Le Délégué aux Affaires Economiques et le Délégué aux Affaires Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSELAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à la création d'organismes de planification et à l'organisation et aux attributions de la Direction des Etudes Economiques et du Plan.

Le Président de l'exécutif provisoire,
Sur rapport du Délégué aux Affaires Economiques,
L'Exécutif Provisoire entendu,

Ordonne :

TITRE I

DES ORGANISMES DE PLANIFICATION

Article 1er. — En vue de l'établissement et du contrôle de l'exécution des futurs plans et programmes de développement économique et social, il sera institué un Conseil National du Plan qui groupera des représentants du secteur public et des représentants du secteur privé et des organisations nationales.

Art. 2. — Le Conseil National du Plan est chargé d'arrêter les projets de plans et programmes avant leur approbation par les instances supérieures de l'Etat.

Art. 3. — Le Conseil National du Plan sera assisté dans sa tâche par des commissions spécialisées couvrant les principaux secteurs d'activités.

Des commissions départementales seront instituées pour étudier les aspects régionaux et locaux des plans et programmes de développement.

Art. 4. — Des décrets fixeront le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil National du Plan, des commissions spécialisées et des commissions départementales.

TITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Art. 5. — Il est créé à la Délégation aux Affaires Economiques une Direction des Etudes Economiques et du Plan chargée :

- a) d'animer, d'orienter et de coordonner les travaux d'établissement des plans et programmes de développement économique et social ;
- b) de suivre et de contrôler l'exécution de ces plans et programmes ;
- c) de coordonner l'action économique et sociale des administrations, des sociétés nationales et établissements publics en vue du développement rapide et harmonieux de l'économie nationale ;
- d) de procéder ou de faire procéder à des travaux, études et enquêtes de caractères général ou particulier nécessaires à la préparation des plans et programmes et à leur exécution.

Art. 6. — La Direction des Etudes Economiques et du Plan est organisée comme suit :

- La Sous-Direction des Etudes de synthèse et de la coordination ;
- La Sous-Direction des Programmes ;
- La Sous-Direction des Statistiques ;
- Le Bureau de la documentation et des relations publiques.

Art. 7. — La Sous-Direction des Etudes de synthèse et de la coordination comprend deux services : le service de synthèse et le service de la coordination économique.

1°) Le service de synthèse groupe deux sections :

- a) Une section de la Comptabilité Nationale chargée :
 - d'une part, d'élaborer les comptes économiques annuels, la balance des paiements et les budgets économiques prévisionnels ;
 - d'autre part, de participer aux travaux techniques de planification qui nécessitent l'utilisation intensive de la Comptabilité Nationale.

b) Une section de conjoncture chargée d'effectuer des études de conjoncture et d'établir annuellement, en collaboration avec la section de la Comptabilité Nationale, un rapport sur la situation économique du pays.

2°) Le Service de la Coordination économique est chargé :

- d'effectuer ou de faire effectuer toutes études nécessaires à la préparation des décisions courantes du Gouvernement en matière économique et sociale ;
- d'étudier sous l'angle de la coordination et du développement toutes initiatives d'ordre législatif ou réglementaire qui se rapportent au domaine économique et social.

Le Service de la Coordination Economique peut se faire assister de comités consultatifs permanents de coordination dont le nombre, la composition et les attributions seront fixés par décret.

Art. 8. — La Sous-Direction des Programmes a pour mission :

- a) d'orienter, d'animer et de coordonner les travaux d'établissement des plans et programmes de développement économique et social ;

b) d'effectuer ou de faire effectuer toutes études nécessaires à la préparation et à l'exécution des plans ou programmes nationaux, régionaux, départementaux et communaux ;

c) d'arrêter le programme annuel d'investissements de l'Etat et des collectivités locales ; d'approuver le programme d'investissements et de participations des sociétés nationales et des établissements publics ; de donner son avis sur l'avant-projet de budget de fonctionnement de l'Etat ;

d) de suivre et de contrôler l'exécution technique et financière des plans et programmes du secteur public et semi-public dont il fera annuellement rapport au Gouvernement ;

e) de proposer au Gouvernement toute décision d'ordre législatif ou réglementaire et toute intervention d'ordre économique ou financier propre à accélérer le développement économique et social du pays ;

f) d'assurer le secrétariat du Conseil National du Plan et des Commissions spécialisées visées dans le titre I, et la tutelle de tout organisme public ou semi-public créé en vue de renforcer les structures de planification.

Art. 9. — La Sous-Direction des Statistiques a pour mission de recueillir, centraliser, établir, mettre à jour, interpréter et exploiter les données et renseignements statistiques de toute nature et notamment ceux concernant l'économie, la démographie, les finances, l'enseignement et la situation sociale et sanitaire du pays.

Dans ce cadre général, la Sous-Direction des Statistiques est chargée en particulier :

- d'exercer au nom de l'Etat le monopole en matière de statistiques et enquêtes démographiques : à ce titre elle intervient dans tout recensement ou enquête par sondage d'ordre économique et exerce un contrôle sur les travaux statistiques de tous les services, organismes publics ou semi-publics au moyen de procédures de consultations obligatoires ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Coordination des enquêtes statistiques ;
- de calculer les indices de prix, dont l'indice servant de référence au S.M.I.G. ;
- de réaliser le recensement périodique de la population ;
- de préparer les plans des travaux statistiques, enquêtes statistiques générales ou par sondage et tous dénombrements à caractère démographique, sanitaire, économique et social, de suivre leur exécution, d'en analyser et publier les résultats ;
- de dresser et tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques ;
- d'effectuer l'exploitation mécanographique de ses propres travaux.

Art. 10. — Le Bureau de la Documentation et des relations publiques est chargé :

- de centraliser toute la documentation à caractère économique nécessaire aux travaux de planification ainsi que les résultats des travaux engagés par l'administration ou les sociétés d'études ;
- d'assurer la publication et la diffusion de tous documents intéressant le développement de l'économie nationale ;

— d'intéresser par tous moyens d'information ou de propagande les organisations nationales et le secteur privé au développement économique du pays.

Art. 11. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSEFLAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-032 du 1^{er} septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 2 septembre 1962.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 61-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962 modifiant les textes sus-visés ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 1 septembre 1962, est renvoyé sine die.

Art. 2. — Des textes ultérieurs fixeront :

- 1° La date de l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- 2° Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;
- 3° La date et le lieu de la première réunion de l'Assemblée nationale à laquelle l'Exécutif provisoire remettra ses pouvoirs ;
- 4° La date qui sera substituée à celle du 2 septembre 1962 figurant au tableau de répartition des sièges et à l'article 1^{er} du projet de loi annexé à l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 sus-visée, modifiée par l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment les décrets n° 62-507 du 15 août 1962 et n° 62-508 du 16 août 1962 relatifs : le 1^{er} à la convocation des électeurs et le second à l'exercice du droit de réunion.

Art. 4. — Le délégué aux affaires générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 1^{er} septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Signé : A. FARES.

ACTE DES PREFETS

Arrêté du 7 août 1962. — Expropriation de terrains à Kerkera.

Le Préfet du département de Constantine,
Vu le décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation en Algérie ;

Vu le dossier constitué en vue de l'enquête parcellaire tendant à faire déterminer exactement les terrains à acquérir pour l'implantation d'une cite administrative à Kerkera ;

Vu, notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires figurant au dossier susvisé ;

Considérant que l'établissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires a fait apparaître que l'opération porte sur des immeubles visés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 18 avril 1961 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application pour la détermination des ayants droit aux indemnités

d'expropriation afférentes aux immeubles en question, de la procédure instituée par ledit décret ;

Vu la demande de M. le Délégué spécial de la commune de Kerkera ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1962, de M. le Président du Tribunal Foncier de l'Algérie désignant un Juge rapporteur chargé de diriger l'enquête prévue par les articles 7 et suivants du décret précité du 18 avril 1961 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête dirigée par M. Borricand Juge-rapporteur désigné par M. le Président du Tribunal Foncier s'ouvrira le 17 octobre 1962 en vue de faire déterminer les ayants droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux immeubles désignés par les indications suivantes :

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 1	Boulghemh Ahmed ben Mohamed Boulguemh Ahcène ben Mohamed Boulguemh Lyazid ben Mohamed Boulguemh Boudjena ben Mohamed Khemies Youcef ben Rabah Khemies Mohamed ben Rabah Boulguemh Mohamed ben Saad Boulguemh Messaoud ben Saad Boulguemh Rabah ben Saad Kriba Tahar ben Ahmed Kriba Mohamed ben Ahmed Kriba Ahcène ben Ahmed Kriba Hocine ben Ahmed Kriba Mokhtar ben Ahmed Kriba Brahim ben Ahmed Kriba Belkacem ben Ahmed Kriba Larbi ben Ahmed	0 ha 86 a 80 ca	Groupe melk	Indivis
Lot n° 2	Bourouba Fatma bent Draoui Bourouba Larem bent Draoui Bourouba Khedidja bent Draoui Boukoffa Ali ben Belkacem Boukoffa Chabane ben Belkacem Boukoffa Belkacem ben Messaoud Boukoffa Amar ben Messaoud Boukoffa Saad ben Messaoud Boukoffa Rabah ben Messaoud Boukoffa Ramdane ben Messaoud Boukoffa Ahmed ben Messaoud Boukoffa Boudjema ben Ahmed Boukoffa Saci ben Ahmed Boukoffa Tahar ben Ahmed Boukoffa Lakhdar ben Mohamed Boukoffa Zarouri ben Mokhtar Boukoffa Abdallah ben Mokhtar Boukoffa Ahmed ben Salah Boukoffa Hocine ben Rabah Boukoffa Mohamed ben Rabah Della Ahlima bent Ahmed Della Youcef bent Ahmed Kriba Ahmed ben Mohamed Kriba Ahcène ben Ahmed Lagoune Ali ben Belkacem Lagoune Brahim ben Belkacem Lagoune Abdallah ben Belkacem Lagoune Bachir ben Belkacem Lagoune Amar ben Belkacem Lagoune Rabah ben Belkacem Bouakreb Amor ben Belkacem Bouakreb Salah dit Omar ben Abdallah Bouakreb Mebarka bent Abdallah Bouakreb Nouara bent Abdallah	0 ha 27 a 20 ca	Groupe melk	Indivis
Lot n° 3	Kantar Messaoud ben Mohamed Kantar Rabah ben Mohamed Kantar Saad ben Mohamed Kantar Sakina bent Brahim Kantar Mouloud ben Ahmed Kantar Mohamed ben Ahmed Kantar Tayeb ben Hocine Kantar Abdarrahmane ben Belkacem Kantar Abdallah ben Belkacem Kantar Youcef ben Mokhtar Kantar Chérif ben Mokhtar Kantar Boudjena ben Ali	0 ha 10 a 00 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 4	Alouane Achour ben Hocine Alouane Messaoud ben Hocine Alouane Larbi ben Hocine Alouane Lakhdar ben Hocine Alouane Tahar ben Hocine Alouane Boudjema ben Belkacem Alouane Saïd ben Belkacem Alouane Khadraoui ben Belkacem Alouane Saad ben Mokhtar Alouane Amar ben Mokhtar Alouane Mahmoud ben Mokhtar Alouane Salah ben Ahmed Alouane Bachir ben Ahmed Khemies Youcef ben Rabah Khemies Saïd ben Rabah	0 ha 29 a 60 ca		
Lot n° 5	Alouane Ahcène ben Tahar Cheriti Saad ben Salah Cheriti Rabah ben Salah Cheriti Mohamed ben Salah Oudina Lakhtar ben Larbi	0 ha 56 a 00 ca		
Lot n° 6	Bouakreb Salah dit Omar ben Abd. Bouakreb Mebarka Bouakreb Nouara Bourouba Fatma bent Draoui Bourouba Larem bent Draoui	0 h 22 a 15 ca		

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 6	Bourouba Khedidja bent Draoui Boukoffa Ali ben Belkacem Boukoffa Chabane ben Belkacem Boukoffa Belkacem ben Messaoud Boukoffa Amar ben Messaoud Boukoffa Saad ben Messaoud Boukoffa Rabah ben Messaoud Boukoffa Ramdane ben Messaoud Boukoffa Ahmed ben Messaoud Boukoffa Boudjema ben Ahmed Boukoffa Saci ben Ahmed Boukoffa Tahar ben Ahmed Boukoffa Lakhdar ben Mohamed Boukoffa Zarouri ben Mokhtar Boukoffa Abdallah ben Mokhtar Boukoffa Ahmed ben Salah Boukoffa Hocine ben Rabah Boukoffa Mohamed ben Rabah Della Ahlima bent Ahmed Della Youcef ben Ahmed Kriba Ahmd ben Mohamed Kriba Ahcène ben Ahcène Lagoune Ali ben Belkacem Lagoune Brahim ben Belkacem Lagoune Abdallah ben Belkacem Lagoune Bachir ben Belkacem Lagoune Amar ben Belkacem Lagoune Rabah ben Belkacem Bouakreb Amor Alouane Saad ben Mokbi Alouane Boudjema ben Belkacem Alouane Saïd ben Belkacem Alouane Khadraoui ben Belkacem Alouane Mokhtar ben Hocine Alouane Achour ben Hocine Alouane Laldi ben Hocine Alouane Tahar ben Hocine Alouane Lakhdar ben Hocine Alouane Amar ben Mokhbi Alouane Mahmoud ben Mokhbi Alouane Salah ben Ahmed Alouane Bachir ben Ahmed Alouane Mohamed ben Ali Alouane Mouloud ben Mokhtar Khemies Saïd ben Rabah Khemies Ahmed ben Rabah	Cha 22 a 15 ca	Groupe melk	Indivis
Lot n° 7	Alouane Achour ben Hocine Boumaïza Saad ben Ahmed Boumaïza Ali ben Ahmed Boumaïza Mohamed ben Rabah Boumaïza Belkacem ben Rabah Boumaïza Bachir ben Rabah	0 ha 47 a 60 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 8	Boukenna Boudjema ben Rabah Boukenna Ali ben Rabah Boukenna Ahmed ben Mohamed Boukenna Amar ben Hocine Boukenna Mohamed ben Salah	0 ha 15 a 20 ca		
Lot n° 9	Alouane Saad ben Ahmed Alouane Ahcène ben Tahar Alouane Ahmed ben Tahar Alouane Salah ben Tahar Alouane Rabah ben Tahar Alouane Amar ben Mohamed Alouane Mekki ben Mohamed Alouane Boukhemis ben Mohamed Alouane Bachir ben Mohamed Alouane Boudjema ben Mohamed Alouane Messaoud ben Ahmed Alouane Boudjema ben Belkacem Alouane Saïd ben Belkacem Alouane Khadraoui ben Belkacem Alouane Mokhtar ben Hocine Alouane Achour ben Hocine Alouane Laldi ben Hocine Alouane Tahar ben Hocine Alouane Lakhdar ben Hocine Alouane Saad ben Mokhbi Alouane Amar ben Mokhbi Alouane Mahmoud ben Mokhbi Alouane Salah ben Ahmed Alouane Bachir ben Ahmed	1h 53 a 20 ca	Groupe melk n° 3	Indivis
Lot n° 10	Alouane Boudjema ben Belkacem Alouane Saïd ben Belkacem Alouane Khadraoui ben Belkacem Alouane Saad ben Mokhbi Alouane Amar ben Mokhbi Alouane Mahmoud ben Mokhbi Alouane Mohamed ben Ali Alouane Ahcène ben Ali Alouane Rabah ben Ali	0 h 68 a 00 ca	Groupe melk n° 1	Indivis

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
	Alouane Mouloud ben Aï Alouane Messaoud ben Hocine Alouane Achour ben Hocine Alouane Laidi ben Hocine Alouane Tahar ben Hocine Alouane Lakhdar ben Hocine Alouane Salah ben Ahmed Alouane Bachir ben Ahmed Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Boucherek Hasnaoui ben Mokhtar Boucherek Ali ben Ahmed Boucherek Abdallah ben Ahmed Boucherek Amar ben Ahmed Boucherek Tahar ben Ahmed Boucherek Mohamed ben Ahmed Boucherek Rabah ben Saad Boucherek Belkacem ben Saad Boucherek Mohamed ben Hocine Boucherek Lakhdar ben Hocine Boucherek Youcef ben Hocine Boucherek AHCÈNE ben Hocine Boucherek Ahmed ben AHCÈNE	0 ha 68 a 00	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 11	Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Boucherek Asnaoui ben Mokhtar Boucherek Ali ben Ahmed Boucherek Abdallah ben Ahmed Boucherek Amar ben Ahmed Boucherek Tahar ben Ahmed Boucherek Mohamed ben Ahmed Boucherek Rabah ben Saad Boucherek Belkacem ben Saad Boucherek Mohamed ben Hocine Boucherek Lakhdar ben Hocine Boucherek Youcef ben Hocine Boucherek AHCÈNE ben Hocine Boucherek Ahmed ben AHCÈNE Sahli Asnaoui ben Brahim Sahli Ahmed ben Brahim Sahli Rabah ben Mokhtar Sahli Chérif ben Mokhtar Sahli Hocine ben Mokhtar Sahli Allaoua ben Mokhtar Sahli Aïssa ben Mokhtar Boucherek Saad ben Messaoud Boucherek Mohamed ben Messaoud Boucherek AHCÈNE ben Messaoud Boucherek Chérif ben Messaoud Boucherek Hocine ben Messaoud	0 h 68 a 00	-	-
Lot n° 12	Asses Saad ben Hocine Asses Mahmoud ben Zidane Asses Mouloud ben Rabah Asses Amar ben Ahmed	1 h 16 a 00	-	-
Lot n° 13	Sahli Hasnaoui ben Brahim Sahli Ahmed ben Brahim Sahli Rabah ben Mokhtar Sahli Chérif ben Mokhtar Sahli Hocine ben Mokhtar Sahli Allaoua ben Mokhtar Sahli Aïssa ben Mokhtar Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Boucherek Ali ben Ahmed Boucherek Abdallah ben Ahmed Boucherek Hasnaoui ben Mokhtar Boucherek Amar ben Mokhtar Boucherek Tahar ben Mokhtar Boucherek Mohamed ben Mokhtar Boucherek Rabah ben Saad Boucherek Belkacem ben Saad Boucherek Mohamed ben Hocine Boucherek Lakhdar ben Hocine Boucherek Youcef ben Hocine Boucherek AHCÈNE ben Hocine Boucherek Ahmed ben Ahmed	0 h 24 a 40 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 14	Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Boucherek Hasnaoui ben Mokhtar Boucherek Ali ben Ahmed Boucherek Abdallah ben Ahmed Boucherek Amar ben Ahmed Boucherek Tahar ben Ahmed Boucherek Mohamed ben Ahmed Boucherek Rabah ben Saad Boucherek Belkacem ben Saad Boucherek Mohamed ben Hocine Boucherek Lakhdar ben Hocine Boucherek Youcef ben Hocine	0 h 14 a 00 ca	-	-

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 14	Boucherek Ahcène ben Hocine Boucherek Ahmed ben Ahcène Asses Saad ben Hocine Asses Mahmoud ben Zidane Asses Mouloud ben Rabah Asses Amar ben Ahmed	0 h 14 a 00 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 15	Boucherek Saad ben Messaoud Boucherek Monamed ben Messaoud Boucherek Ahcène ben Messaoud Boucherek Hocine ben Messaoud Boucherek Cherif ben Messaoud Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Boucherek Hasnaoui ben Mokhtar Boucherek Ali ben Ahmed Boucherek Abdallah ben Ahmed Boucherek Amar ben Ahmed Boucherek Monamed ben Ahmed Boucherek Tahar ben Ahmed Boucherek Rabah ben Saad Boucherek Belkacem ben Saad Boucherek Mohamed ben Hocine Boucherek Lakhdar ben Hocine Boucherek Youcef ben Hocine Boucherek Ahcène ben Hocine Boucherek Messaoud ben Ahmed ben Mokhbi	3 h 12 a 35 ca	—	—
Lot n° 16	Bouchouka Hocine ben Mohamed Boueonane Ahmed ben Hocine Boueonane Salah ben Hocine Boueonane Mokhbi ben Hocine Boukena Boudjema ben Rabah Boukena Ali ben Rabah Boukena Ahmed ben Mohamed Boukena Amar ben Hocine Boukena Monamed ben Salah Siila Zidane ben Ali Siila Chefuf ben Ali Siila Fatima bent Ali Bousnane Brahim ben Saad Bousnane Ali ben Saad Veuve née Ghariche Fatima	3 h 21 a 00 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 17	Sahli Hasnaoui ben Brahim Sahli Ahmed ben Brahim Sahli Rabah ben Mokhtar Sahli Cherif ben Mokhtar Sahli Hocine ben Mokhtar Sahli Allaoua ben Mokhtar Sahli Aïssa ben Mokhtar	1 h 06 a 40 ca	—	—
Lot n° 18	Asses Saad ben Hocine Boucherek Hasnaoui ben Mokhtar Boucherek Ayache ben Mokhtar Boucherek Saadi ben Mokhtar Karek Rabah ben Salah Karek Fatma bent Salah Karek Zohra bent Salah Karek Saci ben Hocine	0 h 92 a 40 ca	—	—
Lot n° 19	Karek Rabah ben Salah Karek Messaoud ben Salah Karek Fatma bent Salah Karek Zohra bent Salah Karek Saci ben Hocine	3 h 59 a 60 ca	—	—
Lot n° 20	Comme au lot n° 2.	0 h 32 a 00 ca	—	—
Lot n° 21	Dani Mohamed ben Brahim Dani Ahcène ben Brahim Dani Maghlaoui ben Salah Dani Amar ben Salah Dani Rabah ben Salah Dani Brahim ben Hocine Dani Ali ben Hocine Dani Khadraoui ben Saci Dani Mokhbi ben Saci Dani Ahmed ben Tayeb Dani Ayouch ben Tayeb Dani Brahim ben Ahmed Lalem Ali ben Mohamed Lalem Brahim ben Mohamed Lalem Ahcène ben Belkacem Lalem Abdallah ben Saïd Lalem Salah ben Belkacem Saddoud Salah ben Amar Saddoud Nouar ben Amar Saddoud Rabah ben Amar Saddoud Saïd ben Bachir Boulebnane Mokhtar ben Hocine Boulebnane Ahcène ben Hocine Boulebnane Lakhdar ben Hocine Boulebnane Hocine ben Laidi	0 h 53 a 20 ca	—	—

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 22	Kriba Ahcène ben Ahmed Kriba Hocine ben Ahmed Kriba Mokhtar ben Ahmed Kriba Brahim ben Ahmed Kriba Belkacem ben Ahmed Kriba Larbi ben Ahmed Kriba Tahar ben Ahmed Kriba Mohamed ben Ahmed Boulguemah Ahmed ben Mohamed Boulguemah Ahcène ben Mohamed Boulguemah Lyazid ben Mohamed Boulguemah Boudjema ben Mohamed Khemies Youcef ben Rabah Khemies Mohamed ben Rabah Boulguemah Mohamed ben Saad Boulguemah Messaoud ben Saad Boulguemah Rabah ben Saad	Oh 49 a 60	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 23	Comme lot n° 8.	Oh 35 a 60 ca	—	—
Lot n° 24	Comme lot n° 12.	Oh 40 a 80 ca	—	—
Lot n° 25	Zouitene Chabane ben Ahmed Zouitene Laïdi ben Ahmed Zouitene Ali ben Ahmed Zouitene Boudjema ben Daïf Boudjeddou Tahar ben Salah Boudjeddou Bachir ben Saïd Boudjeddou Mekki ben Saïd Boudjeddou Mokhtar ben Messaoud	Oh 33 a 60 ca	—	—
Lot n° 26	Comme au lot n° 12.	0 h 11 a 60 ca	—	—
Lot n° 27	Sliila Ahcène ben Mohamed Sliila Ahmed ben Mohamed Sliila Hocine ben Mohamed Sliila Rabah ben Saad Sliila Ali ben Moussa Sliila Messaoud ben Moussa Karek Rabah ben Salah Karek Messaoud ben Salah Karek Fatma bent Salah Karek Zohra bent Salah Karek Saci ben Hocine	Oh 10 a 00 ca	—	—
Lot n° 28	Comme au lot n° 12.	0 ha 11 a 60 ca	—	—
Lot n° 29	Asses Mohamed ben Zidane Asses Mouloud ben Rabah Asses Amar ben Ahmed	Oh 10 a 80 ca	—	—
Lot n° 30	Bousnane Brahim ben Saad Bousnane Ali ben Saad Veuve née Gharriche Fatima Alouane Ahcène ben Tahar Boughaita Ahmed ben Salah Saïdi Saïd ben Mechat Dani Mohamed ben Brahim Dani Ahcène ben Brahim Dani Maghlaoui ben Salah Dani Amar ben Salah Dani Rabah ben Salah Dani Brahim ben Hocine Dani Ali ben Hocine Dani Khadraoui ben Saci Dani Mokhbi ben Saci Dani Ahmed ben Tayeb Dani Ayach ben Tayeb Dani Brahim ben Ahmed Boulebnane Ahmed ben Hocine Boulebnane Ahcène ben Hocine Boulebnane Lakhdar ben Hocine Boulebnane Salah ben Hocine Boulebnane Mokhbi ben Hocine Boulebnane Hocine ben Saad Boulebnane Hasnaoui ben Amar Boulebnane Tahar ben Amar Boulebnane Chabane ben Amar Kriba Ahcène ben Ahmed Boulebnane Saci ben Mohamed	Oh 28 a 40 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 31	Comme au lot n° 12	Oh 36 a 80 ca	—	—
Lot n° 32	Bouguerne Brahim ben Ahmed Bouguerne Rabah ben Ahmed Bouguerne Hocine ben Rabah Bouguerne Ahcène ben Saad Bouguerne Salah ben Saad Bouguerne Rabah ben Ahmed ben Mohamed Bouguerne Brahim ben Ahmed Bouguerne Azzouz ben Mokhtar Bouguerne Mohamed ben Ali Bouguerne Chérif ben Tahar	Oh 29 a 20 ca	—	—

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 32	Bouyahia Ali ben Tayeb Bouyahia Salah ben Tayeb Bouyahia Mohamed ben Tayeb Bouyahia Ali ben Mokhtar Bouyahia Mohamed ben Mechat Bouyahia Rabah ben Mechat Bouyahia Salah ben Belkacem Bouyahia Kroufa bent Ahmed Bouyahia Mebarka bent Ahmed Bouyahia Zohra bent Amar Dabi Mohamed ben Rabah Dabi Ahmed ben Saad Dabi Nadji ben Saad Dabi Amar ben Mohamed Dabi Lakhdar ben Salah Dabi Mechat ben Salah Dabi Ahmed ben Messaoud Dabi Saad ben Mohamed Dabi Messaoud ben Mohamed Dabi Messaoud ben Saad Dabi Mohamed ben Saad Dabi Mouloud ben Saad Dabi Boudjema ben Ahmed Dabi Mohamed ben Ali Dabi Salah ben Ahmed Dabi Lakhdar ben Ahmed Bouzitouna Salah ben Abdallah Bouzitouna Mouloud ben Mohamed Bouzitouna Belkacem ben Abdallah Bouloukma Mohamed ben Saad Bouloukma Salah ben Mohamed Bouloukma Rabah ben Ahmed Bouchemma Amar ben Lyazid Bouchemma Rabah ben Lyazid Bouchemma Allaoua ben Mokhtar Bouchemma Brahim ben Mokhtar Bouchemma Mahmoud ben Mokhtar Bouchemma Salah ben Mokhtar Bouchemma Boudjema ben Mellouli Bouchemma Achour ben Mellouli Bouchemma Rabah ben Mellouli Bouchemma Ahmed ben Mellouli Bouchemma Ali ben Mellouli Bouchemma Smain ben Saadi Bouchemma Ahcène ben Saadi Veuve née Bendjedou Khemissa Veuve née Bouchemma Delloula Veuve née Bouchemma Taouès Bouchemma Fedjiria bent Seboui Bouchemma Meriem bent Seboui Bouchemma Hocine ben Messaoud Bouchemma Ahcène ben Messaoud Bouchemma Hâdef ben Laïdi Bouzitouna Amar ben Abdallah Bouderberba Chabane ben Salah Bouderberba Mohamed ben Salah Achour Abdallah ben Messaoud Sahli Ali ben Mohamed Sahli Brahim ben Saad Mermad Salah ben Abdallah Mermad Maghlaoui ben Saad Mermad Ahmida ben Abdallah Mermad Mohamed ben Messaoud Mermad Ahmed ben Messaoud Mermad Laïdi ben Messaoud Achour Ali ben Mebarek Seïd Ahmed ben Messaoud Seïd Mohamed ben Messaoud Seïd Mohamed ben Brahim Seïd Saïd ben Abdallah	Oh 29 a 20 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 33	Comme au lot n° 14.	Oh 35 a 20 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 34	Bouchemma Allaoua ben Mokhtar Bouchemma Brahim ben Mokhtar Bouchemma Salah ben Mokhtar Bouchemma Mahmoud ben Mokhtar Bouchemma Boudjema ben Mellouli Bouchemma Rabah ben Mellouli Bouchemma Achour ben Mellouli Bouchemma Ali ben Mellouli Bouchemma Smain ben Saadi Bouchemma Ahcène ben Saadi Veuve née Bendjedou Khemissa bent Tahar Bouchemma Mohamed ben Tayeb Bouchemma Amar ben Lyazid Bouchemma Rabah ben Lyazid Bouchemma Meriem bent Sbouai Bouchemma Fedjiria	Oh 15 a 20 ca	-	-
Lot n° 35	Asses Saad ben Hocine Bouadma Amar ben Ali	0 h 38 a 80 ca	-	-

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 35	Gaouir Khroufa bent Mohamed Gaouir Khroufa bent Mohamed Gaouir Khemissa bent Mohamed Gaouir Dahbia bent Mohamed Saifi Chabane ben Hocine Meradji Hasnaoui ben Mohamed Touil Salah ben Ammar	0 h 38 a 20 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 36	Chegroune Ali ben Saïd Chegroune Bachir ben Mohamed Bouche kara Mohamed ben Ali Bouguerne Rabah ben Ahmed ben Messaoud Bouguerne Ahcène ben Saad Bouguerne Salah ben Saad Bouguerne Brahim ben Ahmed Bouguerne Hocine ben Rabah Bouguerne Rabah ben Ahmed ben Mohamed Bouguerne Brahim ben Ahmed ben Mohamed Bouguerne Mohamed ben Ali Bouyahia Ali ben Tayeb Bouyahia Salah ben Tayeb Bouyahia Mohamed ben Tayeb Bouyahia Ali ben Mokhtar Bouyahia Mohamed ben Mechatl Bouyahia Rabah ben Mechatl Bouyahia Salah ben Belkacem Bouyahia Khroufa bent Ahmed Bouyahia Mebarka bent Ahmed Bouyahia Zohra bent Amar	Oh 68 a 00 ca	—	—
Lot n° 37	Dad Tahar ben Ahmed Dad Mekki ben Ahmed Dad Chérif ben Ahmed Dad Zaouaoui ben Ahmed Dad Hocine ben Ahmed Dad Mokhtar ben Ahmed Dad Rabah ben Saad Dad Belkacem ben Saad Dad Amar ben Saad Dad Salah ben Saad Dad Ahcène ben Saad Dad Lakhdar ben Boudjema Dad Lakhdar ben Boudjema Dad Hocine ben Boudjema Dad Mohamed ben Boudjema Dad Mehdi ben Boudjema Karek Belkacem dit Ahmed Boudjeraba Rabah ben Hocine Boudjeraba Mohamed ben Khedraoui Boudjeraba Mahmoud ben Tayeb Boudene Ali ben Mohamed Boudene Mostafa ben Mohamed Boudene Mechatl ben Chérif Bendjeddou Bachir ben Saïd Bendjeddou Mokki ben Saïd Bendjeddou Mokhtar ben Messaoud Alouane Laïdi ben Hocine Alouane Mouloud ben Mokhtar Alouane Lakhdar ben Hocine Alouane Tahar ben Hocine	Oh 76 a 40	—	—
Lot n° 38	Comme au lot n° 32.	Oh 38 a 80	—	—
Lot n° 39	Chegroune Ali ben Saïd Dad Tahar ben Ahmed Dad Mekki ben Ahmed Dad Chérif ben Ahmed Dad Zouaoui ben Ahmed Dad Hocine ben Ahmed Dad Mokhtar ben Ahmed Dad Rabah ben Saad Dad Belkacem ben Saad Dad Amar ben Saad Dad Salah ben Saad Dad Ahcène ben Saad Dad Lakhadar ben Boudjema Dad Mokhtar ben Boudjema Dad Hocine ben Boudjema Dad Mohamed ben Boudjema Dad Mehdi ben Boudjema Karek Belkacem dit Ahmed	Oh 57 a 66 ca	—	—
Lot n° 40	Ouaoua Salah ben Amar Ouaoua Lyazid ben Amar Ouaoua Saad ben Amar Ouaoua Ahcène ben Amar Ouaoua Rabah ben Amar Ouaoua Daïf ben Omar Ouaoua Belkacem ben Omar Ouaoua Brahim ben Omar Ouaoua Bachir ben Mokhtar Ouaoua Lakhdar ben Mokhtar Ouaoua Lyazid ben Mokhtar	Oh 23 a 20 ca	—	—

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
	Ouaoua Mouloud ben Salah Ouaoua Hocine ben Ali Ouaoua Laïdi ben Ali Ouaoua Laoués ben Ali Ouaoua Mohamed ben Abdallah Ouaoua Lakhdar ben Messaoud Ouaoua Hasnaoui ben Abdallah Ouaoua Saci ben Brahim Ouaoua Ahcène ben Brahim Ouaoua Ahmed ben Brahim Ouaoua Boukhemis ben Brahim Ouaoua Bachir ben Ali Boumendjel Guettaf ben Hocine Boumendjel Chabane ben Hocine Boumedjel Brahim ben Hocine Moumen Ahmed ben Achour Moumen Hocine ben Achour	0 h 23 a 20 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 41	Boudjeraba Rabah ben Hocine Boudjeraba Mohamed ben Khadraoui Boudjeraba Mahmoud ben Tayeb Boudene Ali ben Mohamed Boudene Mostafa ben Mohamed Boudene Mechat ben Chérif Bendjeddou Bachir ben Saïd Bendjeddou Mekki ben Saïd Bendjeddou Mokhtar ben Messaoud	0h 36 a 50 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 42	Boubziz Saïd dit Abdallah Acquis de Chegroun Saïd	0h 32 a 00 ca	—	Totalité
Lot n° 43	Ouaoua Salah ben Amar Ouaoua Lyazid ben Amar Ouaoua Saïd ben Amar Ouaoua Ahcène ben Amar Ouaoua Rabah ben Amar Ouaoua Daïf ben Omar Ouaoua Belkacem ben Omar Ouaoua Brahim ben Omar Ouaoua Bachir ben Mokhbi Ouaoua Lakhdar ben Mokhtar Ouaoua Lyazid ben Mokhtar Ouaoua Mouloud ben Salah Ouaoua Hocine ben Ali Ouaoua Laïdi ben Ali Ouaoua Laoués ben Ali Ouaoua Mohamed ben Abdallah Ouaoua Maghlaoui ben Zidane Ouaoua Hasnaoui ben Zidane Ouaoua Lakhdar ben Messaoud Ouaoua Saci ben Brahim Ouaoua Ahcène ben Brahim Ouaoua Ahmed ben Brahim Ouaoua Boukhemis ben Brahim Ouaoua Bachir ben Ali Boumendjel Guettaf ben Hocine Boumendjel Guébane ben Hocine Boumendjel Brahim ben Hocine Moumen Ahmed ben Achour Moumen Hocine ben Achour Boudene Ali ben Mohamed Boudene Mostafa ben Mohamed Boudene Mechat ben Chérif Bendjeddou Bachir ben Saïd Bendjeddou Mekki ben Saïd Bendjeddou Mokhtar ben Messaoud	0h 34 a 40 ca	—	Indivis
Lot n° 44	Chegroune Ali ben Saïd Chegroune Bachir ben Mohamed Chegroune Mohamed ben Ali	0h 44 a 80 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 45	Comme au lot n° 40.	0h 28 a 00 ca	—	Indivis
Lot n° 46	Bouyahia Ali ben Tayeb Bouyahia Salah ben Tayeb Bouyahia Mohamed ben Tayeb Bouyahia Ali ben Mokhtar Bouyahia Mohamed ben Mechat Bouyahia Rabah ben Mechat Bouyahia Salah ben Belkacem Bouyahia Kroufa bent Ahmed Bouyahia Mebarka bent Ahmed Bouyahia Zohra bent Omar Dabi Mohamed ben Rabah Dabi Ahmed ben Saad Dabi Nadji ben Saad Dabi Omar ben Mohamed Dabi Lakhdar ben Rabah Dabi Mechat ben Rabah Dabi Ahmed ben Messaoud Dabi Saad ben Mohamed Dabi Messaoud ben Mohamed Dabi Messaoud ben Saad	0h 65 a 90 ca	—	Indivis

N° d'ordre	Noms des propriétaires ou présumés tels	Superficie	Nature juridique	Quote-part
Lot n° 46	Dabi Mohamed ben Saad Dabi Mouloud ben Saad Dabi Boudjema ben Ahmed Bouguerne Rabah ben Ahmed ben Messaoud Bouchema Amar ben Layazid Boulekma Salah ben Ali Litim Daif ben Mohamed Bouyahia Ali ben Tayeb Bouferrache Bouteldja Dabi Mohamed ben Ali Dabi Salah ben Ahmed Dabi Lakhdar ben Ahmed Bouzitouna Salah ben Abdallah Bouzitouna Mouloud ben Mohamed Bouzitouna Belkacem ben Abdallah Bouchema Amar ben Lyazid Bouchema Rabah ben Lyazid Bouchema Aliaoua ben Mokhtar Bouchema Brahim ben Mokhtar Bouchema Mahmoud ben Mokhtar Bouchema Salah ben Mokhtar Bouchema Boudjema ben Mellouli Bouchema Achour ben Mellouli Bouchema Rabah ben Mellouli Bouchema Ahmed ben Mellouli Bouchema Ali ben Mellouli Bouchema Smaïn ben Saadi Bouchema Ahcène ben Saadi Veuve née Benjedou Khemissa Veuve née Bouchema Delloula Veuve née Bouchema Taouès Bouchema Fedjria bent Seboui Bouchema Meriem bent Seboui Bouchema Ahcène ben Messaoud Bouchema Hocine ben Messaoud Bouchema Hadeb ben Laïdi Bouzitouna Salah ben Abdallah Bouzitouna Amar ben Abdallah Bouderba Chabane ben Salah Bouderba Mohamed ben Salah Achour Abdallah ben Messaoud Achour Ali ben Mebarek	Oh 65 a 90 ca	Groupe melk n° 1	Indivis
Lot n° 47	Boubziz Saad dit Abdallah Acquis de Karek Saci	Oh 34 a 80	Groupe melk n° 1	Totalité

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié avant le 17 août 1962 au Journal Officiel de l'Etat Algérien et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Constantine.

Il sera, en outre, inséré avant la même date dans le journal « La Dépêche de Constantine ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché avant le 17 septembre 1962 à la sous-préfecture de Collo et dans les communes de Collo, Aïn-Aghbel, El-Ouloudj, Tamalous, Bessombourg, Cheraïa et Kerkeria.

Art. 4. — A partir de cet affichage des criées annonçant l'ouverture de l'enquête auront lieu en langue française et en langues en usage dans la région sur les marchés des communes ci-dessous.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats du sous-préfet de Collo et des maires des communes de Kerkeria, Collo, Aïn-Aghbel, El-Ouloudj, Tamalous, Bessombourg et Cheraïa.

Art. 5. — Toute personne pouvant, en son nom propre ou agissant au nom d'un tiers, émettre des prétentions à un droit quelconque sur les fonds qui font l'objet de l'enquête est invitée à se faire connaître, sur les lieux, au Juge-rapporteur qui s'y rendra au jour fixé pour le début des opérations, assisté d'un greffier et, au cas échéant, d'un interprète, avec les agents du

service de l'Organisation Foncière et du Cadastre chargés de recueillir tous les éléments nécessaires à la détermination des ayants-droit à des indemnités d'expropriation.

Les personnes susvisées sont également invitées à réunir les moyens de preuve qu'elles invoquent et qui doivent être produits dès le jour de l'ouverture des opérations et au plus tard le premier jour de l'enquête.

Les tiers détenteurs de titres ou autres documents similaires seront tenus de les faire parvenir au greffe du Tribunal foncier dans les huit jours qui suivront la sommation à eux faite par les parties. Il leur sera délivré récépissé de ces documents.

Art. 6. — La clôture des opérations qui fera l'objet d'un procès-verbal du Juge-rapporteur sera annoncée par des affiches apposées à la sous-préfecture et aux communes désignées à l'article 3 du présent arrêté et par des criées effectuées en langues française et en usage dans la région sur les marchés énumérés à ce même article.

Art. 7. — M. le Secrétaire général de la préfecture de Constantine et M. le sous-préfet de Collo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 7 août 1962.

Le Préfet,
Signé : M. HADERBACHE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION

DECLARATION

Date de la déclaration : 29 août 1962

Alger : Imprimerie Officielle de l'Algérie, 9, rue Troillet.

Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5.578.

Titre : « Stade Olympique Capet (S.O.C.)

But : l'Education physique et la pratique des Sports.

Siège social : 6, rue d'El-Biar à Alger.

Le Directeur de l'Imprimerie Officielle : Remi SAINT-ANDRE